



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le - 3 MAR. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : M.CORONGIU
☎ 04.91.15.69.26
n° 445-2009-PC

ARRETE
imposant des prescriptions complémentaires
à la société LIGNATECH sur la
commune de Rognac

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.512-31,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 2 novembre 2009,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 27 novembre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 3 décembre 2009,

CONSIDERANT que la société LIGNATECH exploite une installation de broyage de rebus de bois, ou de déchets verts, et est autorisée par arrêté du 8 juin 2005 au titre des rubriques 167 A et C de la nomenclature, lui permettant aussi de traiter des bois considérés comme dangereux, avec des moyens techniques de production largement supérieure à 10 tonnes/jour,

CONSIDERANT que, malgré qu'elle dispose d'une filière de traitement de ces bois, considérés comme déchets dangereux, elle n'exerce pratiquement pas cette activité, ce qui l'exclue des dispositions de la Directive du 15 janvier 2008, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite IPPC),

CONSIDERANT que l'exploitant s'est engagé le 15 octobre 2009 à traiter moins de 10 t/j et que suite à une évolution réglementaire de la rubrique 2260, cette activité relève maintenant du régime de la déclaration, bien que les installations et les conditions d'exploitation n'aient été modifiées,

CONSIDERANT ainsi, qu'il y a lieu de prendre acte de cette nouvelle situation, et de lever toute ambiguïté, par arrêté de prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'Environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le tableau de l'article 1.2.1 (liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées) de l'arrêté n° 87-2004-A en date du 8 juin 2005, autorisant la société LIGNATECH à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets verts et de bois de rebut, située Montée des Pins, ZI Nord, 13340 Rognac, est annulé et remplacé par le tableau ci-après :

Rubriques	Alinéa	A D DC NC (1)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement, seuil et unité du critère de classement	Volume autorisé et unité
167	A	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) station de transit (A) b) décharge (A) c) traitement ou incinération (A)	Station de transit et de rebus de bois. La quantité de déchets dangereux en transit étant inférieure à 9,5 t/j.	Activité -- Néant	≤ 1 000 t
167	C	A	Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères et des installations mentionnées à la rubrique 1735) : a) station de transit (A) b) décharge (A) c) traitement ou incinération (A)	Installation de broyage de bois. La quantité de déchets dangereux traitée étant inférieure à 9,5 t/j.	Activité -- Néant	≤ 40 000 t/an
1530	2	D	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exclusion des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 20 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur à 20 00 m ³ (D)	Dépôt de bois en attente d'être broyé ou broyé, d'un volume global de 10 800 m ³ environ	Volume -- < 20 000 m ³	< 20 000 m ³
2260	2-b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 1. traitement et transformation destinés à la fabrication de produits alimentaires d'une capacité de production de produits finis supérieure à 300 t/j (A) 2. autres installations que celles visées au 1 : a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW (A) b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (D)	Installation de broyage du bois d'environ 200 kW	Puissance -- 500 kW	≤ 500 kW

1) A (Autorisation), D (Déclaration), DC (Déclaration et Contrôle), NC (Non Classé)

ARTICLE 2 :

En cas de non-respect des dispositions précédentes, il pourra être fait applications des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales.

ARTICLE 7 : Exécution

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Rognac,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ✕
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le - 3 MAR. 2010
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Paul CELET

